



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 10830

Numéro SIREN : 811 596 600

Nom ou dénomination : 5CS-INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2015 sous le numéro de dépôt 122073



1512218101

DATE DEPOT :	2015-12-31
NUMERO DE DEPOT :	2015R122073
N° GESTION :	2015B10830
N° SIREN :	811596600
DENOMINATION :	5CS-INTERNATIONAL
ADRESSE :	20 rue Vignon 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/03
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

5CS-INTERNATIONAL

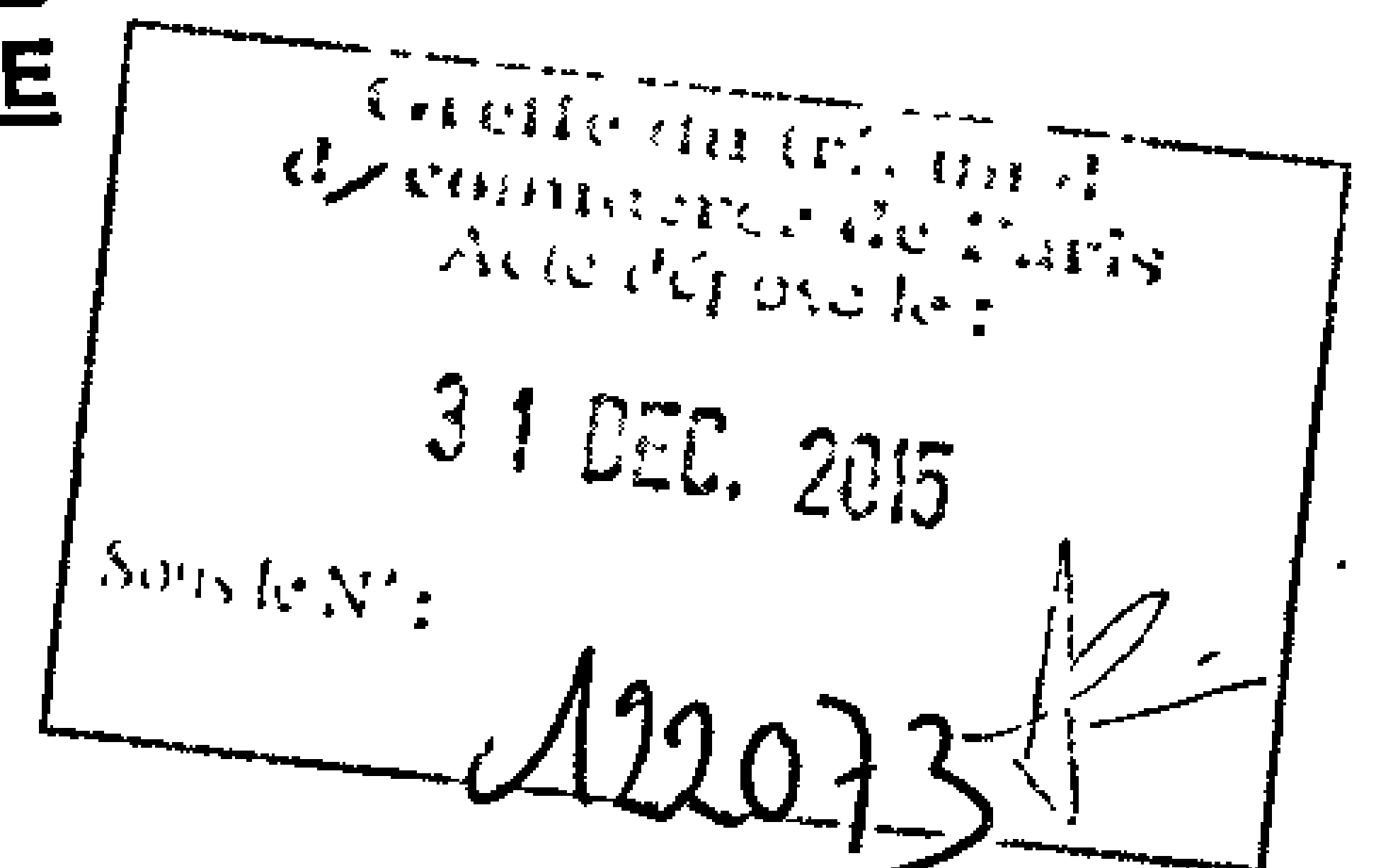
SAS au capital de 4 000 Euros

Siège social : 20 rue Vignon,
75009 PARIS

SIRET 811 596 600 00015
RCS PARIS

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE REPORT DE LA DATE DE CLOTURE

L'an deux mil quinze,
Le trois décembre,
A dix heures,



Je soussigné Alain ROCA, résidant 34 rue de Provence 75009 PARIS, en sa qualité de Président et associé unique de la société 5CS International, Société par Actions simplifiées au capital de 4 000 € réparti en 400 actions de 10 € chacune, prends les décisions suivantes :

- Report de la date de clôture de l'exercice
- Mandat pour les formalités

Première décision

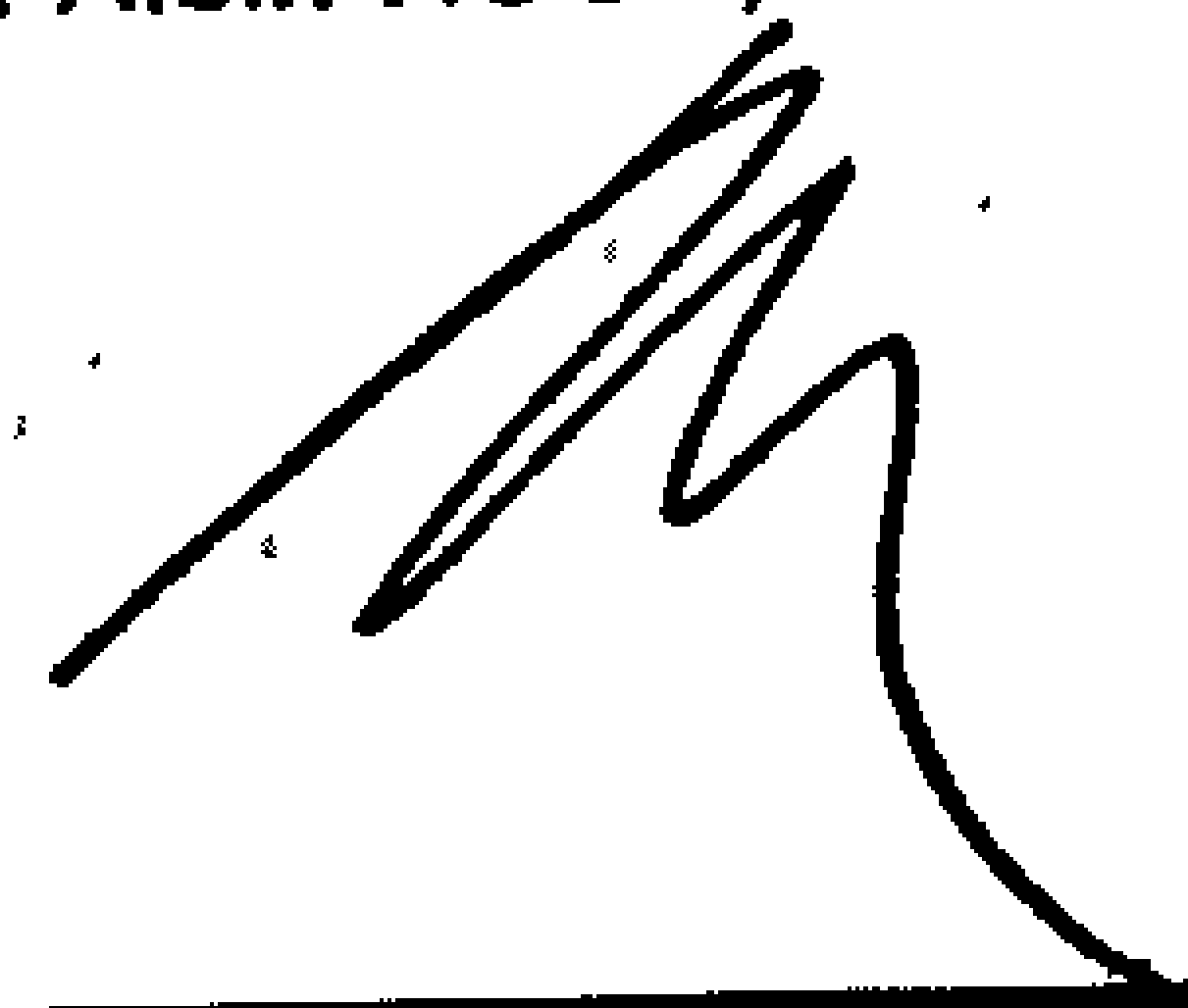
L'Associé Unique décide de reporter la date de clôture du premier exercice du 31/12/2015 au 31/12/2016.

Deuxième décision

L'Associé Unique confère tous pouvoirs à M. Romain ACKER – SEECA International à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

M. Alain ROCA, Associé unique.





1512218102

DATE DEPOT :	2015-12-31
NUMERO DE DEPOT :	2015R122073
N° GESTION :	2015B10830
N° SIREN :	811596600
DENOMINATION :	5CS-INTERNATIONAL
ADRESSE :	20 rue Vignon 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/03
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

SCS-INTERNATIONAL

15 B 10830.

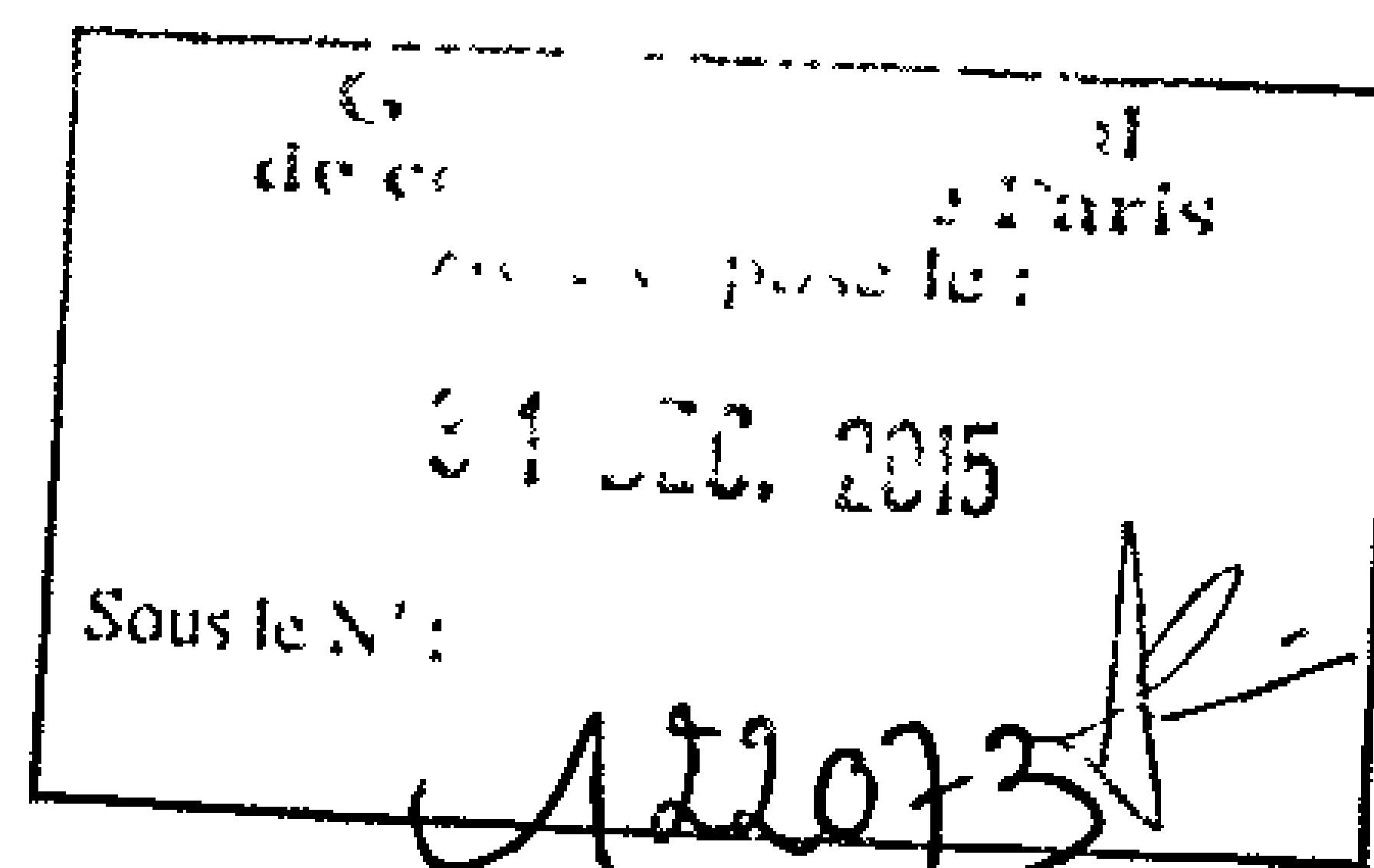
Société par Actions Simplifiée

En cours d'immatriculation

Au capital de 4 000 euros

Siège social : 20 rue Vignon

75009 PARIS



STATUTS

03/12/2015

Certifié conforme
à la DAA
du 3 décembre 2015

Alain ROCA

Titre 1. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL.....	4
Article 1. Forme.....	4
Article 2. Objet	4
Article 3. Dénomination.....	4
Article 4. Siège Social.....	4
Article 5. Durée.....	5
Article 6. Exercice social.....	5
Titre 2. CAPITAL SOCIAL.....	5
Article 7. Apports et variations du capital social.....	5
Article 8. Capital social.....	5
Article 9. Modification du capital.	5
Article 10. Forme des actions	5
Article 11. Cession des actions	5
Article 12. Clauses particulières relatives au transfert des actions	6
12-1. Clause de préemption.	6
12-2. Clause d'agrément de nantissement.....	6
Article 13. Droits et obligations attachés aux actions.....	7
Titre 3. Administration de la société.	8
Article 14. Dispositions générales.....	8
Article 15. Désignation du Président et durée du mandat.....	8
Article 16. Cessation des fonctions du Président.	8
Article 17. Rémunération du président	8
Article 18. Pouvoirs du Président.	9
Article 19. Conventions entre la société et le Président.....	9
Titre 4. Décisions collectives des actionnaires.....	9
Article 20. Décisions des actionnaires.	9
Article 21. Typologie des décisions.....	10
Article 22. Modalité des décisions.....	10
Article 23. Convocation et information des associés.....	11
Article 24. Comptes annuels et résultats sociaux.....	11

AR

Titre 5. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT	11
Article 25. Contrôle des comptes.	11
Article 26. Comité d'entreprise.	12
Titre 6. LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS.....	12
Article 27. Dissolution et liquidation.	12
Article 28. Contestations.....	12
Article 29. Nomination du Président de la SAS.	13
Article 30. Frais.....	13
Article 31. Publicité.....	13
Titre 7. FORMALITES.....	13
Article 32. Personnalité Morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés...13	
Article 33. Actes souscrits au nom de la société en formation	13
Article 34. Frais.....	13
Article 35. Pouvoirs.....	14
Annexe I : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.....	15

Titre 1. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1. Forme

Il a été formé entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte un seul associé, les décisions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Article 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités propres aux agences de placement de main d'œuvre ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, procédés et brevets concernant ces activités ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est SCS-INTERNATIONAL.

Son nom commercial est SCS-INTERNATIONAL.

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège Social

Le siège social est fixé au 20 rue Vignon 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.



Le Président peut librement créer des succursales et des établissements partout en France et à l'étranger.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. Exercice social.

L'année social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice débutera à la signature des statuts et se prolongera jusqu'au 31 décembre 2016.

Titre 2. CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports et variations du capital social

Lors de la constitution, il a été fait apport des sommes suivantes :

- 4 000 € déposés par M. Alain ROCA, sur un compte bloqué du CIC de Paris Gobelin, correspondant à 400 actions de 10 €

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à 4.000 euros, divisé en 400 actions de 10 euros totalement libérées à la création, souscrites en totalité par l'associé.

Article 9. Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 20 et suivants ci-après.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.



Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12. Clauses particulières relatives au transfert des actions

12-1. Clause de préemption.

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre actionnaires, à l'exception des transferts de propriété entre membres de la même famille, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droit d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, et pour une personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours, les actions concernées sont réparties entre eux et le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 30 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de deux mois ou de les annuler. A défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

12-2. Clause d'agrément de nantissement.

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un actionnaire, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après :

Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du créancier nanti, le nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garanti ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

Dans un délai de 10 jours à partir de la réception effective de la notification, Président convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis. L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement est envisagé. De même, la société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé. Ce délai de 2 mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas de nantissement des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par le deuxième associé fondateur.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Titre 3. Administration de la société.

Article 14. Dispositions générales.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Article 15. Désignation du Président et durée du mandat.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Article 16. Cessation des fonctions du Président.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de déclarer celle-ci à la communauté des associés, par lettre recommandée, trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 66% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président ne mettra pas fin à ce contrat.

Article 17. Rémunération du président

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Article 18. Pouvoirs du Président.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 19. Conventions entre la société et le Président.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Titre 4. Décisions collectives des actionnaires

Article 20. Décisions des actionnaires.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission d'obligations ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Article 21. Typologie des décisions.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant soit modification des statuts soit transformation ou dissolution de la société.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation 1/2 des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation 1/4 des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des 4/5e des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent sur première convocation 1/3 des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation 1/4 des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La répartition des voix est fixée à une voix par action émise et souscrite.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Article 22. Modalité des décisions.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance, vidéo-conférence, télécopie ou autres moyens modernes de télétransmission.

L'identité des associés prenant part aux délibérations et au vote ainsi que du nombre de voix dont dispose chaque associé sont repris sur une feuille de présence.

Le résultat des délibérations et des votes est consigné dans un procès-verbal signé par le président de séance ou par le Président de la société. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre de voix dont ils disposent pour le vote, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats le cas échéant, le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. Au procès-verbal sont annexées les preuves des votes qui peuvent être matérialisées par la signature des associés, les bulletins de vote par correspondance ou tout autre moyen de preuve.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

DR

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et Inchangés.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Article 23. Convocation et information des associés.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par courriel avec avis de réception, fax, remise en main propre avec émargement ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : Vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

L'assemblée peut également se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Article 24. Comptes annuels et résultats sociaux.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Titre 5. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 25. Contrôle des comptes.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce

qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 26. Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Titre 6. LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 27. Dissolution et liquidation.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre de commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 28. Contestations.

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-

mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 29. Nomination du Président de la SAS.

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts et sans limitation de durée est

M. Alain ROCA, né le 28 mars 1944 à Paris, de nationalité française et résidant 34 rue de Provence 75009 PARIS .

Article 30. Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 31. Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Titre 7. FORMALITES

Article 32. Personnalité Morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 33. Actes souscrits au nom de la société en formation

Le Président est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article «Pouvoirs du Président» ci-dessus requiert, dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, l'autorisation de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 34. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au résultat dès leur engagement.

Article 35. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le Président.

Fait à Paris le 3 décembre 2011

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé:

Alain ROCA